

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°87

12 octobre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté modificatif n° 2016 – 2205 du 7 octobre 2016 portant octroi d'une autorisation de stationnement de taxi sur le parking de la GARE MEUSE – T.G.V

Arrêté n° 2016 – 2244 du 10 octobre 2016 relatif à la convocation des électeurs de la commune de le Bouchon sur Saulx

Arrête n° 2016-2261 du 11 octobre 2016 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour les élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires – scrutin du 2 novembre 2016

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2016 -2170 du 5 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la Source du Pâquis à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL

Arrêté n° 2016-2252 du 10 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la Source de Harbon à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LISSEY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP n° 2016-132 du 06 octobre 2016 portant délégation de signature pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,
CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

Arrêté ARS n° 2016-2309 du 19 septembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement centre hospitalier Verdun -Saint-Mihiel, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet

Arrêté ARS n° 2016-2310 du 19 septembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement centre hospitalier Bar-le-Duc, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet

Arrêté ARS n° 2016-2311 du 19 septembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement centre hospitalier Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des Usagers et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Réglementation
et des Élections

ARRÊTÉ

N° 2016 - **205** du - 7 OCT. 2016

Arrêté modificatif portant octroi d'une autorisation de stationnement de taxi sur le parking de la GARE MEUSE – T.G.V

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports,

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur,

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté 2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

VU les éléments présentés le 27 septembre 2016 par la SAS VALAND, représentée par Monsieur André ALOGNA, sise 17 Grande rue – 55320 RUPT EN WOEVRE,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS VALAND, représentée par Monsieur André ALOGNA, sise 17 Grande rue – 55320 RUPT AU WOEVRE, est autorisée à exploiter l'emplacement n°6 sur le parking de la GARE MEUSE – T.G.V.

Article 2 : Le véhicule FORD VIGNALE, immatriculé EB-832-VM, sera doté d'une plaque scellée portant la mention « GARE MEUSE – T.G.V. n°6 »

.../...



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Article 3 : En l'absence d'exploitation continue et effective de cet emplacement de stationnement, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, dûment constatées par les services de gendarmerie ou les agents assermentés de la S.N.C.F., le titulaire de la présente autorisation pourra faire l'objet des dispositions prévues par les articles L3124-1 à L.3124-5 du code des transports.

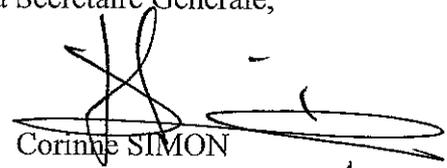
Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2012- 799 du 24 avril 2012 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54036 NANCY CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif.

Article 6: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et les agents assermentés de la S.N.C.F sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée M. le maire des Trois-Domaines, à M. le Président du Conseil Départemental, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le chef de gare Meuse - T.G.V, à M. André ALOGNA, représentant de la Société SAS VALLAND et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 JULI 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ N° 2016 - ~~2244~~ DU 10 OCTOBRE 2016 RELATIF A LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE LE BOUCHON SUR SAULX

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les démissions de Mmes Catherine TOUSSAINT, Clémentine GARÇONNET et de MM. Jessy AUBERT, Christophe MOREAU, Julien GELLY de leurs fonctions de conseillers municipaux de la commune de Le Bouchon sur Saulx ;

Considérant que le conseil municipal ayant perdu au moins un tiers de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections partielles complémentaires pour pourvoir au remplacement des sièges devenus vacants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Le Bouchon sur Saulx, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 29 février 2016, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 27 novembre 2016**, à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 4 décembre 2016**.

Article 3 : Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par un mandataire désigné par eux, à la préfecture de la Meuse (40, rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



- Pour le 1^{er} tour :

- à partir du mercredi 2 novembre 2016 jusqu'au mercredi 9 novembre 2016, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le jeudi 10 novembre 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.36 ou 03.29.77.56.38.

- Pour le second tour éventuel :

- à partir du lundi 28 novembre 2016 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et mardi 29 novembre 2016 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que, si au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (cinq).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 4 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 14 novembre 2016 à zéro heure et s'achève le samedi 26 novembre 2016 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 28 novembre 2016 à zéro heure et close le samedi 3 décembre 2016 à minuit.

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 23 novembre 2016 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 30 novembre 2016 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 6 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et le maire de la commune de Le Bouchon sur Saulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie est adressée, pour information, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au juge du tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

Fait à BAR-LE-DUC, le 10 OCT. 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2016-2261 DU 11 OCTOBRE 2016 FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'IMPRESSION DES DOCUMENTS ELECTORAUX POUR LES ELECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET DES DELEGUES CONSULAIRES – SCRUTIN DU 2 NOVEMBRE 2016

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce,

Vu le code électoral,

Vu la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et bulletins de vote** des candidats à l'élection du 2 novembre 2016 des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : La combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est pas autorisée pour les circulaires, exception faites des logos.

Les candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la production d'un seul modèle de circulaire et bulletin de vote.

Article 3 : Les tarifs maxima de remboursement aux candidats à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires du 2 novembre 2016 sont fixés comme suit :

1 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés :

- sur papier blanc, dans une couleur unique (y compris pour les logos),
- au format paysage, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au m², uniquement en recto,
- au format suivant : 105 x 148 mm pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms,
148 x 210 mm pour les bulletins comportant de 5 à 31 noms,
210 x 297 mm pour les bulletins comportant plus de 31 noms.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

- recto : 109.56 € HT le premier mille / 17.78 € HT le mille suivant

2 – Circulaires :

Les circulaires, d'un format 210 x 297 mm, sont imprimées sur du papier d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au m². L'impression recto-verso des circulaires est autorisée.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

- recto : 155.21 € HT le premier mille / 23.79 € HT le mille suivant
- recto-verso : 199.34 € HT le premier mille / 27.11 € HT le mille suivant

Article 4 : Le nombre de bulletins et circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis et, en tout état de cause, ne pourra être supérieur de plus de 5 % au nombre des électeurs inscrits par catégorie.

Article 5 : Les candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs ont droit au remboursement de leurs frais de campagne dans la limite des frais qu'ils ont réellement exposés.

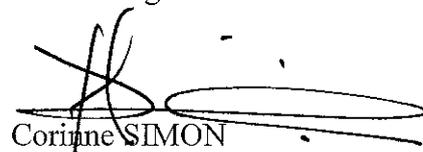
Article 6 : Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 7 : Les demandes de remboursement sont à adresser, dans le délai de 15 jours suivant la date de la proclamation des résultats de l'élection, au secrétariat de la commission d'organisation des élections (Préfecture de la Meuse – DULP/ BURE – 40 rue du bourg – 55000 Bar-le-Duc), sous pli recommandé avec avis de réception ou déposée contre décharge à ce même secrétariat.

Sont joints aux demandes de remboursement un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Corinne SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques

Bureau de l'environnement

Délégation territoriale de la Meuse
de l'Agence Régionale de Santé

ARRÊTÉ n° 2016 - 2170 du 5 octobre 2016

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des
eaux souterraines de la Source du Pâquis à titre de régularisation et
l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source pour l'alimentation
en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

VU la délibération du conseil municipal de RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL du 19 juin 2008,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2012 relatif à la définition des périmètres de protection,

VU le récépissé de déclaration, au titre de la loi sur l'eau, en date du 10 septembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-2180 du 15 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 28 novembre au 15 décembre 2015 inclus,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 7 janvier 2016,

.../...



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 30 septembre 2016,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse :

ARRETE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude
					X	Y	
Source du Pâquis	192-1X-015	RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL	32	ZC	825 003	135 586	276,61

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE DU PÂQUIS

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source située sur le ban de la commune de RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base du récépissé de déclaration pour un débit annuel maximum de 80 000 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source du Pâquis qui s'étend sur la commune de RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL sur une partie de la parcelle 32 de la section ZC d'une surface de 400 m²,
- un périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur les communes de RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL (Parcelles 32, 34, 68 pp de la section ZC ainsi que le chemin rural de la Caure pp, 29 à 31, 123 et 124 de la section ZB et le chemin rural de la Caure, 456 à 498, 499 à 510, 512 et 511 pp de la section B3, 367 à 370, 372 à 375, 385, 386, 388, 389, 395, 397, 399, 400, 405 à 407, 411, 412, 376 à 378 pp, 379 à 384 pp, 390 à 394 pp, 371 pp de la section B2) et de VILLOTTE-SUR-AIRE (Parcelle 104 de la section B1).

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que la mairie de RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL et la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) Alsace Champagne-Ardenne Lorraine soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

La partie de la parcelle ZC 32 incluse dans le périmètre de protection immédiate de la Source du Pâquis doit rester la propriété de la commune de RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

Une clôture doit être mise en place autour du périmètre de protection immédiate de la source du Pâquis et maintenue en bon état de manière à interdire l'accès à l'ouvrage de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de

préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

Le remblaiement des excavations est réalisé à l'aide de matériaux extraits ou de matériaux naturels inertes.

La création de nouvelle voie de communication ou aire de stationnement est interdite à l'exception de celles nécessaires à l'accès aux installations de captages d'eau, à l'exploitation des terres agricoles ou de prairies et à l'exploitation des bois sur le bassin versant. Les travaux de voirie existante sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux.

L'entretien des talus, des fossés, des aires de stationnement et des accotements des chemins avec des produits phytosanitaires est interdit. Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes. Le traitement du bois stocké est interdit.

Concernant les activités agricoles, l'utilisation et l'épandage d'engrais doivent respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles.

La charge d'animaux présents à la parcelle doit en permanence maintenir l'intégralité du couvert végétal.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de toute nature, à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale ;
- l'ouverture ou exploitation de carrière ;
- la création de plan d'eau ;
- l'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 1,5 m de profondeur à l'exception de celle nécessaire au remplacement des canalisations d'eau existante ;
- toute construction ;
- la création de cimetière ;
- le camping et le caravaning ;
- la pose de canalisations de toute nature, à l'exception du remplacement des canalisations d'eau existante ;
- le retournement des prairies permanentes ;
- les abreuvoirs, installations mobiles de traites, les abris à moins de 300 m du captage ;
- Les stockages et dépôts de toute nature à l'exception des dépôts de bois à plus de 300 m du captage ;
- l'épandage d'effluents organiques de toute nature, à l'exception du fumier compact non susceptible d'écoulement et ayant été stocké préalablement deux mois sous les animaux ou sur une fumière ;
- les rejets d'effluents liquides de toute nature ;
- le drainage agricole, ainsi que le maraîchage, les serres et pépinières, à l'exception du jardinage à usage familial sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires ;
- l'affourage et l'agrainage du gibier à l'exception de l'agrainage linéaire qui doit être réalisé à plus de 300 m du captage ;
- le brûlage des rémanents et des déchets de coupe ;
- L'abandon et l'enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse ;

- le défrichement ;
- la suppression des haies et de la ripisylve en bordure de cours d'eau ;
- les sports mécaniques (moto, quad, véhicules tout terrain).

ARTICLE 7 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 9 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 10 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 11 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source.

ARTICLE 12 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DE L’EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées font l’objet d’un traitement de désinfection afin d’assurer en permanence la distribution d’une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 14 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L’EAU

La commune de RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu’au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d’eau. Un fichier sanitaire recueillant l’ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l’exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 15 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L’EAU

Le contrôle de la qualité de l’eau est réalisé conformément au programme d’analyses départemental fixé par la délégation territoriale de la Meuse de l’ARS Alsace Champagne Ardenne Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l’ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d’une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l’exploitant.

Les installations de captage, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ À RÉALISER

ARTICLE 16 – MISE EN CONFORMITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l’initiative de la commune de RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL.

Ces travaux comprennent :

- la mise en place d’une clôture et d’un portail sécurisé autour du périmètre de protection immédiate,
- la réhabilitation du chemin d’accès au captage
- la mise en conformité de l’ouvrage de captage : remplacement du capot de fermeture de l’ouvrage.
- la mise en place d’une clôture et d’un portail sécurisé autour du réservoir.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- annexe 1 - État parcellaire des périmètres de protection immédiate,
- annexe 2 - État parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- annexe 3 - Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate (échelle 1/1000),
- annexe 4 - Plan du périmètre de protection rapprochée (échelle 1/5100).

ARTICLE 19 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la commune de RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne Ardenne Lorraine, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL et de VILLOTTE-SUR-AIRE pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

- la conservation en mairie de RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL et VILLOTTE-SUR-AIRE de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 20 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

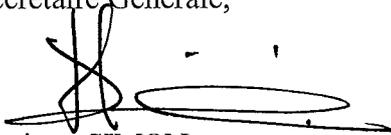
- au sous-préfet de Commercy,
- au président du Conseil départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au directeur de l'Office National des Forêts,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au président du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

ARTICLE 22 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Délégué territorial de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne Ardenne Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, les maires des communes de RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL et VILLOTTE-SUR-AIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le - 5 OCT. 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques

Bureau de l'environnement

Délégation territoriale de la Meuse
de l'Agence Régionale de Santé

ARRÊTÉ n° 2016-2252 du 10 octobre 2016

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation
des eaux souterraines de la Source de Harbon à titre de régularisation
et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source pour l'alimentation en eau
destinée à la consommation humaine de la commune de LISSEY**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2002 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
VU les délibérations de la commune de LISSEY des 22 septembre 2006 et 21 janvier 2011,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1^{er} juillet 2010 relatif à la définition des périmètres de protection,
VU le récépissé de déclaration, au titre de la loi sur l'eau, en date du 5 octobre 2010,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-565 du 14 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 25 avril au 13 mai 2016 inclus,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 6 juin 2016,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 30 septembre 2016,

.../...



CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LISSEY énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de LISSEY,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de LISSEY et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de LISSEY, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	n° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude Z
					X	Y	
Source de Harbon	0111-8X-0013	LISSEY	1718	C4	817 645	2 489 176	250

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la Source de Harbon, située sur le ban de la commune de LISSEY, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la Source de Harbon ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base du récépissé de déclaration pour un débit annuel maximum de 17 500 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la Source de Harbon qui s'étend sur la commune de LISSEY sur une partie des parcelles 1718, 1734 et 1735 de la section C d'une surface de 4 284 m²,

- un périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur les communes de LISSEY (parcelles 1717, 1718, 1736 à 1739, 1991 de la section C et parcelle 1 de la section ZA), BRÉHÉVILLE (parcelles 678 à 684 de la section C, parcelles 6, 7, 54 à 56, 59, 60 et 62 à 65 de la section ZA et parcelles 209 à 221 et 223 à 227 de la section X) et d'ÉCUREY-EN-VERDUNOIS (parcelles 189, 194 à 197, 199, 200, 220, 350, 359 de la section B et parcelles 24 à 26 de la section ZA) d'une surface de 78,2221 ha.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que le maire de la commune de LISSEY et la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) soient avisés, sans délai, de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DES TERRAINS

Les terrains inclus dans le PPI doivent être acquis en pleine propriété par la commune de LISSEY et le demeurer.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DES TERRAINS

Une clôture doit être mise en place autour du périmètre de protection immédiate de la Source de Harbon et maintenue en bon état de manière à interdire l'accès à l'ouvrage de prélèvement. Du fait de la topographie, la clôture est positionnée en retrait de la limite du périmètre le long de la route afin que le gestionnaire du captage puisse entretenir les abords.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de LISSEY peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés sont entretenus par fauche régulière et les déchets de coupe évacués afin d'éviter toute stagnation d'eau aux abords des voies.

Le pacage des animaux est autorisé sans surpâturage, avec un maintien toute l'année du couvert végétal.

L'épandage et l'utilisation d'engrais chimiques doivent suivre le code des Bonnes Pratiques Agricoles. Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit, sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la Délégation Territoriale de l'ARS.

La coupe à blanc de forêt est autorisée dans le cadre d'un document d'aménagement forestier validé par l'autorité compétente.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale ou s'il est prouvé qu'ils sont sans interférence avec le captage,
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- l'implantation d'éolienne,
- l'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- l'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 1 mètre de profondeur à l'exception de celles nécessaires au remplacement des canalisations d'adduction en eau potable,
- la réalisation de mares et d'étangs,
- les stockages et dépôts de toute nature, à l'exception des places de dépôt de bois qui sont autorisés à plus de 100 m du captage,
- l'installation d'ouvrages de transport des eaux usées, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques,
- toute construction,
- les nouvelles aires de stationnement et voies de circulation à l'exception des cloisonnements forestiers,
- le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus et fossés avec des produits phytosanitaires,
- le drainage agricole,
- les installations de maraîchage, les serres et pépinières,
- le retournement des prairies permanentes,
- les rejets et épandages d'effluents organiques de toute nature à l'exception de l'épandage du fumier compact non susceptible d'écoulement et ayant été stocké préalablement deux mois sous les animaux ou sur une fumière,
- les aires de remplissage des produits phytosanitaires,
- les abris destinés au bétail et installations mobiles de traite,
- les abreuvoirs à moins de 300 m du captage,
- la suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- le défrichage,
- l'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),

- l'affourage et l'agrainage du gibier à l'exception de l'agrainage linéaire à plus de 300 m du captage,
- l'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- le brûlage des rémanents et des branchages issus des coupes forestières,
- le stationnement de véhicules sur la route située en amont du captage, à l'exception de ceux nécessaires à la gestion et l'exploitation du point d'eau,
- le débardage à moins de 100 m des ouvrages captages,
- tous travaux pouvant modifier l'écoulement des eaux superficielles à moins de 300 m des captages,
- toutes activités de sports mécaniques,
- le camping et le caravaning.

ARTICLE 7 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de LISSEY indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 9 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt, activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 10 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 11 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de LISSEY est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source.

ARTICLE 12 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 14 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de LISSEY est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire, recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre, doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 15 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de la Meuse de l'ARS, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ À RÉALISER

ARTICLE 16 – MISE EN CONFORMITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de LISSEY.

Ces travaux comprennent :

- achat des parcelles du périmètre de protection immédiate,
- mise en place d'une clôture et d'un portail sécurisé autour du périmètre de protection immédiate,
- vérification de la déconnexion de l'ancienne source de LISSEY au réseau,
- mise en place ou entretien d'aménagements permettant la gestion des eaux de ruissellement et de chaussée au niveau de l'aire de retournement et de la voie communale n°3 d'HARAUMONT à ÉCUREY-EN-VERDUNOIS en amont du captage et évacuation de ces eaux en-dehors du périmètre de protection immédiate,
- pour la Source de Harbon : remplacement du joint d'étanchéité et de l'échelle d'accès du captage, mis en place d'un compteur de distribution,
- pour le réservoir de la Petite Lissey : drainage et évacuation des eaux stagnantes, reprise de la hauteur de la purge du réservoir, révision des cheminées d'aération sur le capot du réservoir pour éviter le passage d'insectes et de petits animaux dans le réservoir, mise en place d'une clôture,
- pour le réservoir Haut : révision des cheminées d'aération sur le capot du réservoir pour éviter le passage d'insectes et de petits animaux dans le réservoir, mise en place d'une clôture,
- mise en place d'un traitement de désinfection.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- annexe 1 – État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la Source de Harbon,
- annexe 2 – État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la Source de Harbon,
- annexe 3 – Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la Source de Harbon (échelle 1/900),
- annexe 4 – Plan du périmètre de protection rapprochée de la Source de Harbon (échelle 1/4300).

ARTICLE 19 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la commune de LISSEY en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de LISSEY, de BRÉHÉVILLE et d'ÉCUREY-EN-VERDUNOIS pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- la conservation en mairie de LISSEY, de BRÉHÉVILLE et d'ÉCUREY-EN-VERDUNOIS de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 20 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

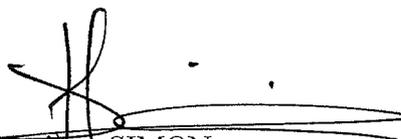
- au sous-préfet de VERDUN,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au président du Tribunal Administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

ARTICLE 22 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, les maires des communes de LISSEY, de BRÉHÉVILLE et d'ÉCUREY-EN-VERDUNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 10 OCT. 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Bar-le-Duc, le 6 octobre 2016

Direction
Secrétariat général

Arrêté DDCSPP n° 2016-132
portant délégation de signature pour prononcer les sanctions administratives prévues
par le code de la consommation

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de
la Meuse

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 522-1, L. 522-5, L. 522-6 et R. 522-1 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2012 du Premier ministre nommant Monsieur Laurent DLÉVAQUE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En mon absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L. 522-1 du code de la consommation est accordée à Madame le Docteur Isabelle JEUDY, Directrice départementale adjointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Isabelle JEUDY, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Monsieur Marc JANIN, chef du service Hygiène alimentaire, consommation et répression des fraudes (HACRF), inspecteur expert de la Concurrence, consommation et répression des fraudes (CCRF) ;
- Monsieur Thierry BRÉMONT, adjoint au chef de service HACRF, inspecteur de la CCRF ;
- Madame Nathalie SIRANTOINE, inspecteur de la CCRF.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Laurent DLÉVAQUE

Délégation Territoriale de la Meuse

**ARRETE ARS n° 2016-2309 du 19 septembre 2016
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
CENTRE HOSPITALIER VERDUN -SAINT-MIHIEL,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet**

N° FINESS JURIDIQUE : 550006795

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016-1920 du 1^{er} août 2016 et n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER VERDUN -SAINT-MIHIEL ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 606 372 €** dont :

* **4 297 670 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 069 489 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

131 600 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

18 924 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 502 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

70 686 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

5 469 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* **203 756 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* **93 598 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **8 509 €** soit :

8 509 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0 €**.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **2 839 €** soit :

1 849 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

990 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0 €**.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN -SAINT-MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Chef de service
territorial sanitaire de la Meuse


Marine BOURGES

Délégation Territoriale de la Meuse

**ARRETE ARS n° 2016-2310 du 19 septembre 2016
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet**

N° FINESS JURIDIQUE : 550003354

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016-1920 du 1^{er} août 2016 et n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 454 461 €** dont :

* **2 315 002 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 822 236 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

170 926 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

30 484 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

5 636 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

284 198 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 522 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* **108 428 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* **21 382 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **7 282 €** soit :

7 282 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0 €**.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **2 367 €** soit :

1 272 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

1 095 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0 €**.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
La Chef de service
territorial sanitaire de la Meuse


Marine BOURGES

Délégation Territoriale de la Meuse

**ARRETE ARS n° 2016-2311 du 19 septembre 2016
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
CENTRE HOSPITALIER COMMERCY,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 550000046

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016-1920 du 1^{er} août 2016 et n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté N° 2016-1713 du 07/07/2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement à 2 384 503,77 € ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER COMMERCY ;

ARRETE

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de juillet par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **191 195 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **86 €** soit :

- 15 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 71 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
La Chef de service
territorial sanitaire de la Meuse


Marine BOURGES

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1) 1 704 293 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 1 704 293 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2) 1 390 961 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin et les mois précédents de l'exercice en cours;

3) 1 513 098 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*]

